

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 159-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.397

Déposée le: 13.06.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Mühlheim (Bern, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du
Conseil-exécutif:



Subventions cantonales dans une proportion suffisante pour des prestations personnelles et des prestations de tiers

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes pour que la disposition prévue à l'art. 7, al. 2, lit. b de la loi sur les subventions cantonales soit appliquée :

1. Le Conseil-exécutif n'accède en principe plus qu'aux demandes de subventions cantonales des requérants et requérantes qui fournissent des prestations personnelles et des fonds de tiers adéquats.
2. Le Conseil-exécutif veille en particulier à ce que les organisations actives dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention des dépendances fournissent également des fonds propres et des fonds de tiers adéquats.
3. Après une période transitoire appropriée, le Conseil-exécutif vise à moyen terme une part de fonds de tiers d'au moins 10 pour cent pour les organisations qui perçoivent des subventions cantonales dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention des dépendances.

Développement :

Selon l'art. 7, al. 2, lit. b de la loi sur les subventions cantonales, les aides financières ne peuvent être accordées que si en outre « le requérant ou la requérante fournit une prestation personnelle supportable conformément à la législation et prouve qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement ».

Apparemment, cette base légale n'est que rarement appliquée dans certains domaines, notamment en ce qui concerne les organisations actives dans la promotion de la santé et la prévention de dépendances. Dans sa réponse à l'interpellation 233-2016 « Comment la fondation Santé bernoise est-elle financée ? », le Conseil-exécutif indique que la fondation Santé bernoise est financée à 98 pour cent par des subventions de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP). Cette dernière lui verse chaque année environ sept millions de francs pour le conseil et la thérapie en mode ambulatoire et environ quatre millions de francs pour la promotion de la santé et la prévention. Ces subventions cantonales sont portées à la compensation des charges de l'aide sociale et, partant, prises en charge à parts égales par le canton et par l'ensemble des communes.

Deux pour cent seulement du budget d'environ 11 millions de francs proviennent d'autres revenus de Santé bernoise, dont une part de prestations financées dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal : TARMED). Les prestations à des tiers ont généré des revenus de 200 000 francs par an seulement. La fondation a également reçu des dons à hauteur d'environ 15 000 francs par an. La part élevée de subventions cantonales et la faible part de fonds de tiers est entre autres liée au fait que Santé bernoise fournit la plupart de ses prestations à titre gratuit.

D'autres organisations également actives dans la promotion de la santé et la prévention des dépendances, comme la Croix-Bleue, sont tenues de fournir des fonds de tiers en vertu d'une convention de prestations passée avec la SAP. Ce traitement inégal d'organisations actives dans le même domaine est gênante. En effet, les organisations qui doivent fournir une part considérable de fonds propres en vertu de leur contrat de prestations et ne peuvent donc pas fournir leurs prestations à titre gratuit sont désavantagées. Par ailleurs, c'est contraire à la loi sur les subventions cantonales.

L'acquisition de fonds de tiers n'est pas possible dans la même mesure ou judicieuse dans tous les domaines, par exemple le conseil. Mais lorsque cela est possible et judicieux, des prestations propres adéquates devraient être fournies.

Destinataire

- Grand Conseil